



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-160-22

- **régularisant le forage d'adduction publique du « Verger » situé à La Chapelle Vicomtesse et exploité par la dite commune, au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **instaurant un périmètre de protection autour du dit forage,**
- **autorisant la commune suscitée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, au titre du code de la santé publique.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques et les modalités de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui impose que ces systèmes soient « maintenus en bon état de fonctionnement »,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2006 sollicitant :

- la mise en œuvre de la procédure dite « simplifiée » pour la protection du forage du « Verger » à La Chapelle Vicomtesse,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-167-6 du 16 juin 2005 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage du « Verger » à La Chapelle Vicomtesse,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en date du 30 janvier 2006 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 mars 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 avril 2006,

Considérant que le forage concerné est antérieur à décembre 1964 et qu'il bénéficie d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux qui en sont extraites,

Considérant le relevé de décisions de la réunion du 3 mars 2005 relative aux procédures simplifiées d'instauration des périmètres de protection des captages antérieurs à 1964, classant le forage du « Verger » à La Chapelle Vicomtesse dans les ressources pouvant bénéficier de la dite procédure en raison de son contexte géologique et environnementale favorables et de sa bonne qualité d'eau,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation de prélèvement

La commune de La Chapelle Vicomtesse est autorisée, dans les conditions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son forage d'adduction publique situé au lieu dit du « Verger » sur le territoire de la commune de La Chapelle Vicomtesse.

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de La Chapelle Vicomtesse est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Le Verger », réalisé en 1957, est situé sur la parcelle de référence cadastrale section ZB n°11 à La Chapelle Vicomtesse.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN SCAN25) sont les suivantes :

x : 502,886 km y : 2 333,537 km z : + 193 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0360-4X-0001

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 55 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomaniens.

3.3. Equipement

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement, elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 20 m³/h , 200 m³/j (sur 10h) et 40 000 m³/an.

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

- 6.1.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 6.2.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 6.3.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 6.4.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 7 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section ZB n°11 sur la commune de La Chapelle Vicomtesse.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos (clôture difficilement franchissable) avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- interdiction en particulier de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif,
- mise en place d'un dispositif d'alarme sur le capot de protection du forage,
- obturation de l'orifice situé entre le tubage et la colonne de captage.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

Article 8 - Zone de vigilance

Une « zone de vigilance » est établie conformément au plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de cette zone :

- les installations et équipements de la ferme du « Verger » devront faire l'objet de vérifications et, le cas échéant, de mises aux normes en matière d'assainissement, de stockage (hydrocarbures liquides et produits phytosanitaires) et de remplissage et rinçage de cuves de produits phytosanitaires,
- l'occupation du sol sera maintenue dans les conditions actuelles et il est recommandé d'établir une carte communale permettant de la fixer en zone naturelle,
- toute création de forage ou de puits devra faire l'objet d'un suivi particulier de la part de la collectivité, en liaison étroite avec les services en charge de la police de l'eau.

Article 9 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chapelle Vicomtesse et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de La Chapelle Vicomtesse pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de La Chapelle Vicomtesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 9 JUIN 2006

le préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

SIGNE

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.